

MARIAGE

de

Jean Louis François
Granville
avec Marie Louise
Lecomte



Volume 1

Folio 28

Case 5

Du Registre de population

L'an mil neuf cent vingt, le troisième jour
du mois de juillet à huit heures du soir par devant Nous
Joseph Labye, Bourgmestre

Officier de l'Etat-Civil de la Commune de Lamontzée — arrondissement
judiciaire de Huy, province de Liège ont comparu publiquement en notre maison commune

Granville Jean Louis François, journalier —
— âgé de vingt sept — ans

né à Lamontzée le vingt un Août mil huit cent quatre
vingt huit

comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint domicilié
à Lamontzée

filz majeur, célibataire et légitime de Granville
Emile Desire journalier et de son épouse, Beguin
Marie Thérèse, ménagère domiciliés à Lamontzée
ici présents et consentant, lequel futur époux a
justifié d'avoir satisfait à ses obligations sur la
milice

Et Lecomte Marie Louise, servante —
âgée de vingt deux ans, née à Vinalmont le sept janvier
mil huit cent nonante huit

comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint domiciliée
à Vinalmont

fille majeure, célibataire et légitime de Ferdinand
Joseph Lecomte, ouvrier d'usine domicilié à Vinalmont
ici présent et consentant et de Marie Catherine Felicie
Galant, ménagère domiciliée aussi à Vinalmont
laquelle consent au mariage de sa fille Marie
Louise avec Granville Jean Louis François sui-
vant acte reçu de l'officier d'état civil de Vinalmont
le deux juin mil neuf cent vingt ci-annexé

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont
la publication a été faite devant la porte de notre Maison Commune le Dimanche vingt
quin mil neuf cent vingt à Vinalmont et à ce lieu
le même jour à dix heures du matin et aussi à la même
heure à Lamontzée ainsi qu'il résulte du certificat

de publication ci-dessus
Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition,
après avoir donné lecture des actes fournis par les parties contractantes et du chapitre six
titre cinq du Code Civil, intitulé: « Du Mariage », nous avons demandé au futur époux et
à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme: chacun d'eux ayant
répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Granville
Jean Louis François et Lecorne Marie Louise
sont unis par le mariage.

De tout quoi nous avons dressé acte en présence des deux témoins ci-après désignés:

1° Joseph Labye, charbonnier, âgé de vingt sept ans
âgé de _____ profession de _____
domicilié à Lamontgney

2° Morlot Auguste
âgé de soixante six ans profession de secrétaire communal
domicilié à Lamontgney

Et après avoir donné lecture du présent acte aux comparants et aux témoins, il ont
signé avec nous

Granville L. Marie Lecorne
Granville D. V. Degism
Lecorne Ferdinand
J. Labye Morlot

Le présent registre contenant un acte a été clos et
arrêté par nous Bourgmestre officier de l'état civil
de la commune de Lamontgney ce jourd'hui le 11
décembre mil neuf cent vingt



J. Labye